

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07.02.2018

L'An deux mil dix-huit, **le 7 février à 20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Catherine de Fierbois, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Vincent Popelier, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Messieurs Nicolas Leblanc, Christian Lavoisier, Jérôme Vaujour, David Legros, Ludovic Ayral et Abel Galland.

Mesdames Sylvie Besnard, Marie-Agnès Orvain, Nathalie Elandoïy, Véronique Gauthier et Gaëlle Augereau.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

Virginie Menard (donné pouvoir à David Legros)

Van Dang (donné pouvoir à Nicolas Leblanc)

Assistaient également à la réunion :

Sylvie Besnard est élue **secrétaire de séance**.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal en date du 11.12.2017 et aborde les sujets inscrits à l'ordre du jour :

1. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>agent en charge du secrétariat de mairie, gestionnaire paie, marchés publics, assistant de direction ...</i>	3445.50€	11 340 €	4894

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Agents techniques</i>	3068 €	11 340 €	4065
Groupe 1	<i>Agents en charge de la restauration scolaire, de la garderie</i>	3445.50 €	11 340 €	4442.50

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM ET ADJOINTS ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Atsem</i>	3445.50 €	11 340 €	4 894.00 €
Groupe 2	<i>Agents animation école et garderie</i>	3445.50 €	11 340 €	4 442.50 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les deux ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- **La valeur professionnelle,**
- **L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,**
- **Le sens du service public**
- **La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).**

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1448.50	4894 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	997	4065 €
Groupe 2	997	4442.50 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM et agent d'animation	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1 ATSEM	1448.50€	4894€
Groupe 2 Agent animation	997	4442.50 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément au décret de n°2010997 du 26/08/2010 précité:

- En cas de congé de maladie ordinaire : Le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.
- En cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

Cette délibération abroge la (les) délibération(s) antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la publication et la transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 14 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

2. DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- ❖ **Fixe** le taux de l'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire à 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice 1022),
- ❖ **Fixe** le taux des indemnités de fonctions brutes mensuelles des quatre adjoints au Maire à 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice 1022),
- ❖ **Dit** que le versement de l'indemnité de fonction sera calculée à compter du 1 février 2018.

3.SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- ✓ **Vu** les demandes de subventions émanant des Associations ci-après désignées

BENEFICIAIRE	MONTANT DU CONCOURS / €
ASSOCIATION TTSCF	400.00 €
ASSOCIATION ASC (FETE DE LA MUSIQUE)	5 800.00 €
ASSOCIATION EPEE DE JEANNE D'ARC	400.00 €
ASSOCIATION ASC TRAIL DE L'ORCHIDEEE	400.00 €
ASSOCIATION LIVRE AUX TRESORS	1 448 € (2€ par personne)
TOTAL	8 448.00 €

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ❖ **Décide** d'attribuer les subventions de fonctionnement ci-dessus exprimées, pour un montant total de **8 448.00 €**,

3. PROJET AIRE DE COVOITURAGE

Monsieur le Maire expose qu'il devient nécessaire pour la Commune de faire un aménagement d'une aire de covoiturage.

Pour ce faire, une consultation sera lancée début 2018 dans le cadre d'un marché. Il est précisé que le montant prévisionnel des travaux est estimé à environ 30.000 € H.T.

Plan de financement comme suit :

Dépenses		Recettes	
➤ Aménagement aire de covoiturage	30 000.00 €	➤ DETR.	9 000.00 €
		➤ Auto financement	21000.00 €
Total des dépenses	30 000.00 €	Total des recettes	30 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- ❖ **Emet** un avis favorable au lancement de la consultation relative aux aménagements de l'aire de covoiturage et adopte le plan de financement.

4. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - 2018

Monsieur le Maire expose :

- ❖ **Que** le projet a pour objet la création d'une aire de covoiturage à l'entrée du bourg.
- ❖ **Propose** de solliciter, pour la mise en œuvre du projet de cette aire de covoiturage, une subvention à l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au meilleur taux du montant total de l'opération estimée à 30 000 € HT

❖ **Précise** que les modalités de financement de ce projet se déclinent ainsi :

. Etat DETR	9 000.00 €
. Autofinancement	21 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- ❖ **Approuve** le programme de création d'une aire de covoiturage, tel que présenté ci-dessus,
- ❖ **Arrête** les modalités de financement du projet, ci-dessus exprimées,
- ❖ **Sollicite** une subvention de l'Etat au taux le plus élevé possible au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018.

5. RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE

- ❖ Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Aubree domiciliée le Bourg à 37800 Sainte Catherine de Fierbois et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte en date du 13 janvier 1970

concession NA 26

Concession perpétuelle

Au montant réglé de 150 Francs

- ❖ Le Maire expose au conseil municipal que Madame Aubree, acquéreur d'une concession dans le cimetière communal se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.
- ❖ Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Aubree déclare vouloir rétrocéder gratuitement la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.
- ❖ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - La concession funéraire n° NA 26 est rétrocédée à la commune à titre gratuit.
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.

6. CONFIRMATION ARRETE INTERDICTION POIDS LOURDS

Vu le souhait de la commune de dévier le trafic poids-lourds de la RD 101 traversant le bourg vers la voie communale n°14, laquelle rejoint la RD 910 au lieu-dit « la Poste ».

Vu que la voie communale n°14 a fait l'objet d'un élargissement en 2016 et d'un renforcement de la structure de la Chaussée : cette voie est donc conforme pour recevoir un trafic poids-lourds.

Vu la délibération du 14 décembre 2016 approuvant la signature de la convention entre le **Département d'Indre et Loire** et la commune de **Sainte Catherine de Fierbois** précisant les dispositions de mise en place d'une interdiction poids-lourds dans la traversée du bourg et fixant les conditions de prise en charge de l'entretien ultérieur de l'aménagement réalisé.

Le Maire rappelle aux membres du conseil l'arrêté **2017-09** du 23 février 2017 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3T5 dans la traversée de l'agglomération d'une façon permanente. Seront donc interdits à la pénétration dans **Sainte Catherine de Fierbois** des poids lourds:

- à l'entrée de la rue du Lavoir vers le centre bourg.
- à l'entrée de la rue des Perruches vers le centre bourg.
- à l'entrée de la rue Boucicault (RD101) jusqu'à la fin de la route de Bossée (RD101) et de la rue de Comacre.
- de l'entrée de la rue de Comacre vers la rue Boucicault
- de l'entrée de la rue de bossée vers la rue Boucicault

Les déviations poids lourds se feront de la route départementale 101 vers la voie communale 14.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, d'ordures ménagères, des services techniques du Conseil Départemental, aux véhicules effectuant des livraisons dans le centre bourg, aux transports en commun emmenant les élèves de la commune vers les lycées et collèges et de la RD910 vers la ZA des Malvaux

Au des éléments exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés adopte ces interdictions.

La séance est levée à 23H30

Le Maire,
Vincent PoPELIER